RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE

BXL LA VILLE DE STAD

CONVENTION 5.04

CONTRAT DE QUARTIER DURABLE « LES MAROLLES » À BRUXELLES

Entre

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement au nom duquel intervient Monsieur Rudi Vervoort, Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction Publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique, dénommée ci-après « la Région » ;

Et

Le Centre Culturel Bruegel, établi 1F rue des renards à 1000 Bruxelles représenté valablement par Madame Christine Rigaux, Directrice (pour le compte de la Coordination Sociale des Marolles (CSM) en tant qu'Administratrice), dénommé ci-après « le bénéficiaire » ;

Et

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe Close, Bourgmestre, et Monsieur Luc Symoens, Secrétaire communal en exécution de la décision du Conseil communal en date du ……., dénommée ci-après « la Ville ».

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er : Textes applicables à la convention

Cette convention est régie par :

- L'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine ;
- L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 novembre 2016 portant exécution de l'ordonnance du 6 octobre 2016 organique de la revitalisation urbaine ;
- La nouvelle loi communale du 26 mai 1989 ;
- L'ordonnance organique du 23 février 2006 portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle ;
- La décision du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 approuvant le programme du Contrat de Quartier Durable « Les Marolles », notifiée à la Ville le 11 juillet 2018;
- La décision du du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la revitalisation urbaine notifiant au bénéficiaire le montant total de la subvention qui lui est octroyée pour l'exécution de son projet ;
- La loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Par ailleurs, il y a lieu de se référer également au « guide pratique des actions socio-économiques » rédigé par la Région.

Article 2 : Objet de la convention

a) La présente convention vise à régler les modalités d'octroi et de contrôle de la subvention octroyée au bénéficiaire par décision ministérielle mentionnée à l'article 1er.

Cette subvention est octroyée au bénéficiaire au titre de soutien à la réalisation de son projet de renforcement de la visibilité du secteur associatif des Marolles, portant sur :

- la mise en place d'un point info Marolles avec des permanences ;
- la refonte du site internet de la CSM, mise en ligne et gestion ;
- la création de "l'objet événementiel mobile".

Des modifications du projet ne sont possibles qu'à partir du 1er février 2019 (soit 6 mois après la date de la notification à la Ville du Contrat de Quartier Durable), durant 12 mois, moyennant l'autorisation du Ministre ; elles devront faire l'objet d'un avenant à cette convention.

b) En annexe de la présente convention, une fiche de projet établie par le bénéficiaire détaille les missions susmentionnées au point a).

La fiche de projet initiale ainsi que ses actualisations font parties intégrantes de la présente convention.

Article 3 : Financement

a) Montants du financement :

Une subvention d'un montant total de **€ 100.000,00** est octroyée au bénéficiaire.

La subvention est liquidée de la manière suivante :

	2018	***2019***	***2020***	***2021***	***2022***	***Total***
Part Région (80%)			€ 37.714,40	€ 24.971,20	€ 17.314,40	€ 80.000,00
Part Ville (20%)			€ 9.428,60	€ 6.242,80	€ 4.328,60	€ 20.000,00
Total			**€ 47.143,00**	**€ 31.214,00**	**€ 21.643,00**	**€ 100.000,00**
Rémunérations			€ 17.143,00	€ 25.714,00	€ 17.143,00	
Frais de fonctionnement			€ 17.500,00	€ 3.000,00	€ 2.000,00	
Frais d'investissement			€ 12.500,00	€ 2.500,00	€ 2.500,00	

b) Détermination des montants dus et modalités de paiement :

Annuellement, la Région et la Ville liquident un acompte à concurrence de 70% du montant de leur intervention.

Le premier acompte est versé par la Région et par la Ville dès la signature de la présente convention par toutes les parties.

En vue de la liquidation du solde de l'année écoulée, le bénéficiaire transmet à la Région et à la Ville les pièces justificatives visées à l'article 4 a) de la présente convention.

Si le bénéficiaire est assujetti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

La Région et la Ville disposent d'un délai de 60 jours à compter du premier jour ouvrable suivant la réception des documents susmentionnés pour notifier leur décision quant au paiement ou non du subside.

Ayant fixé, sur base des pièces justificatives transmises, l'acompte pour l'année qui suit ainsi que, le cas échéant, le solde de la subvention due, la Région et la Ville demandent au bénéficiaire d'établir une déclaration de créance. La liquidation interviendra après réception de ladite déclaration.

Les différentes tranches du subside sont versées sur le compte du bénéficiaire.

c) Clôture de financement :

Les pièces justifiant le montant total des dépenses doivent être en possession de la Ville au plus tard le 31 mai 2023 et de la Région 22 juin 2023.

A défaut, la Région clôture les comptes sur base des documents en sa possession à cette date.

Article 4 : Documents requis pour la liquidation du subside

Le bénéficiaire remet à la Région et à la Ville, au plus tard le 15 février de chaque année, les documents suivants :

a) un rapport financier et de gestion du projet

Le bénéficiaire s'engage à transmettre un rapport annuel qui définit l'avancement et le financement du projet.

Toute dépense doit être justifiée par une facture dûment acquittée (ou une copie de la facture et de l'extrait de compte correspondant) ou par tout autre document probant (ex.: contrat de travail, déclarations trimestrielles à l'ONSS, …). Ces pièces justificatives doivent être numérotées et reprises sur une liste certifiée « vraie et sincère » par une personne habilitée. Elles doivent être envoyées en deux exemplaires papier à la Ville.

Le cas échéant, le rapport doit laisser entrevoir la volonté de pérenniser le projet au-delà du 30 septembre 2022.

La Ville s'engage à convoquer une commission de quartier afin qu'elle rende son avis sur le rapport financier et de gestion. Cette commission est convoquée dans des délais lui permettant de transmettre cet avis dans les 45 jours qui suivent la transmission du rapport à la Région et pour le 31 mai au plus tard.

Si le rapport d'activités est remis en retard, la Région et la Ville se réservent le droit d'y donner suite l'année suivante.

b) Le bilan et le compte de résultat et un rapport de gestion et de situation financière de l'asbl.

Le bénéficiaire s'engage à fournir annuellement le bilan et le compte de résultats - le cas échéant consolidé - ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière afférents à ses activités, conformément aux dispositions légales en la matière.

c) L'attestation de l'ONSS

Le bénéficiaire doit transmettre annuellement une attestation de l'Office National de la Sécurité Sociale détaillant les arriérés éventuels, les créances et/ou les litiges en souffrance.

d) Les statuts de l'ASBL

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, lors de la signature de la présente convention, la dernière version des statuts coordonnés en vigueur telle que publiée au Moniteur belge.

Le bénéficiaire doit avertir la Région et la Ville de toute modification ultérieure de ceux-ci.

La Ville transmet ensuite à la Région, au plus tard le 30 avril de chaque année, l'ensemble de ces documents.

Article 5 : Contrôle

Le bénéficiaire s'engage à utiliser le subside pour réaliser le projet visé dans la présente convention et accepte que des contrôles aient lieu afin de le vérifier. Ces contrôles sont effectués par les autorités mandatées pour le contrôle de l'utilisation des subsides, notamment Bruxelles Urbanisme et Patrimoine et la Cour des comptes.

Lors du décompte final, les subventions non utilisées ou utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles avaient été octroyées doivent être remboursées à la Région et à la Ville.

Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute autre source de financement du projet, que celui-ci soit en nature ou monétaire, en provenance de l'Union Européenne, des autorités publiques belges ou de personnes privées.

Article 6 : Envoi de documents

Toutes notifications effectuées sur la base de cette convention et tout document requis doivent être adressés valablement aux adresses suivantes :

- Pour la Région :

  Bruxelles Urbanisme et Patrimoine
  Direction de la Rénovation urbaine
  Mont des Arts 10-13
  1000 Bruxelles

- Pour le bénéficiaire :

  Centre Culturel Bruegel
  Christine Rigaux
  Rue des renards 1F
  1000 Bruxelles

- Pour la Ville:

  Ville de Bruxelles
  Département Urbanisme - Cellule de Rénovation Urbaine
  Bd Anspach, 6 – Bureau 14/19
  1000 Bruxelles

Article 7 : Information et publicité

Tout document destiné au public dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente convention doit se référer nécessairement à l'intervention financière de la Région et de la Ville.
Le logo de la Région, de la Ville et du Contrat de Quartier Durable Les Marolles, mis à la disposition du bénéficiaire sur simple demande, doivent figurer sur ces documents.

Tout document doit être transmis à la Région et la Ville dès sa réalisation.

En outre, tout événement organisé dans ce contexte doit obligatoirement faire référence à l'aide financière précitée et être renseigné au moins un mois à l'avance à la Région et à la Ville.

Article 8 : Evaluation

Les différentes parties s'engagent à participer pleinement à l'évaluation du projet qui se fera au cours de sa mise en œuvre et à communiquer toutes les informations utiles à cette fin.

Article 9 : Responsabilité

La Région et la Ville ne peuvent aucunement être tenues responsables pour les dommages causés aux personnes et aux biens, résultant directement ou indirectement de l'exécution de cette convention par le bénéficiaire.

Article 10 : Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont exclusivement compétents pour les litiges relatifs à la présente convention.

Article 11 : Entrée en vigueur et durée de cette convention

Cette convention entre en vigueur le 1er août 2018 et est valable jusqu'au 30 septembre 2022.

Etablie à Bruxelles en trois exemplaires, le , chacune des parties reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Région de Bruxelles – Capitale,

Rudi VERVOORT,
Ministre-Président chargé des Pouvoirs locaux, du Développement territorial, de la Politique de la Ville, des Monuments et Sites, des Affaires étudiantes, du Tourisme, de la Fonction publique, de la Recherche scientifique et de la Propreté publique

Pour le Centre Culturel Bruegel,

Christine RIGAUX,
Directrice

Pour la Ville de Bruxelles,

Par le Collège,

Luc SYMOENS,
Secrétaire communal

Le Collège,

Philippe CLOSE,
Bourgmestre